

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 26/01469 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DDPLN

DEMANDEUR :

[REDACTED]
né le 04 juin 2001 à VEUILLY SUR SEINE

Représentant : Me Anne-laure LACOSTE, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Anne-Cécile SOULARD, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Paris, régulièrement désigné par ordonnance du 07 juillet 2026, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu la requête en mainlevée d'isolement ainsi que les conclusions déposée le 17 juillet 2026 par le conseil de l'intéressé,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Par conclusions du 17 juillet 2026, le conseil de [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure d'isolement dont il fait l'objet.

Il relate que l'isolement a été décidé le 15 juillet à 8h, qu'il était valable 12 heures et qu'aucune décision de renouvellement n'est produite.

Selon l'article L.3222-5-1 I du code de la santé publique, l'isolement est pris pour une durée de 12 heures et peut être maintenu par le médecin jusqu'à 48 heures, à la condition que deux évaluations soient faites par 24 heures.

Il ressort du dossier que par décision du 15 juillet 2026 à 8h00, le médecin a décidé de la mise en place d'une mesure d'isolement concernant [REDACTED].

Il a été constaté le même jour l'impossibilité de l'informer sur la mesure.

Aucun autre document relatif à la mesure d'isolement n'est fourni.

En l'absence de décision de maintien de la mesure accompagnée des évaluations par 24 heures, il y a lieu de constater l'irrégularité du maintien à l'isolement.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

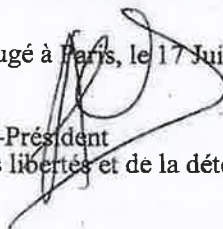
Fait et jugé à Paris, le 17 Juillet 2026 à

15 h 16

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier